

Les repas fournis par les parents

L'assistante maternelle doit nourrir les enfants.

Selon la convention collective des assistantes maternelles du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004, le choix de savoir qui fournit les repas est précisé dans le contrat de travail (1).

► Si l'assistante maternelle fournit les repas, l'employeur la rembourse en lui versant une somme d'argent appelée « indemnité de nourriture ».

► Si c'est le parent qui fournit les repas, aucune indemnité n'est versée à l'assistante maternelle.

La valeur des repas fournis par l'employeur pour l'enfant accueilli doit être incluse dans le revenu imposable de l'assistante maternelle faisant application du régime particulier (2).

Allocations en espèces ou en nature, peu importe

Lorsqu'un salarié bénéficie d'une déduction fiscale spécifique pour frais professionnels, telles les assistantes maternelles et familiales, il doit, en contrepartie, déclarer les allocations qu'il perçoit pour couvrir ces frais professionnels. Et, pour l'administration fiscale, ces allocations peuvent être attribuées aussi bien en espèces qu'en nature.

► Si l'assistante maternelle prépare les repas, les parents les lui remboursent en lui versant une somme d'argent, l'indemnité de nourriture au sens ordinaire du terme.

► Si l'employeur fournit les repas, cela constitue une prestation en nature qui doit être déclarée au même titre que l'indemnité de repas (3).

Aux nombreuses questions qui lui ont été posées à ce sujet, le ministère de l'Économie a apporté une réponse officielle ; il y fixe également

les règles d'évaluation de cette prestation en nature (4).

Après avoir rappelé l'existence du régime fiscal particulier des assistantes maternelles, il indique : « La prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant n'est ainsi que le corollaire de cette déduction exceptionnelle d'une somme représentative de frais liés à l'entretien et l'hébergement des enfants.

Cette prise en compte [...] de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant s'explique également par l'impossibilité de traiter différemment les assistants maternels, selon qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent [...].

Au total, toute remise en cause du principe de cette réintégration dans le revenu imposable des repas fournis par l'employeur ne pourrait se faire sans une révision globale de l'équilibre qui régit actuellement le régime fiscal spécifique des assistantes maternelles. »

Quel montant déclarer ?

► Les repas fournis par les parents peuvent être déclarés pour leur valeur réelle. Le « montant de la prestation correspondant à la fourniture du repas par l'employeur peut être fixé librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. Il s'agit d'un montant journalier et par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis par le parent employeur dans une même journée ».

À défaut de mention dans le contrat de travail ou dans un avenant, le parent employeur pourra fournir une attestation à l'assistante maternelle, par exemple : « Je soussigné(e),

M. ou Mme X., demeurant ..., employeur de Mme Y. comme assistante maternelle pour notre fils Z., né le ..., atteste que, par jour d'accueil, la valeur des repas que nous fournissons pour notre enfant s'élève à ...,... €. »

La valeur retenue doit correspondre à une évaluation élémentaire du coût de la prestation ; ce ne sera pas le cas si est indiqué « 1 € » pour la fourniture de l'ensemble comprenant le repas de midi et le goûter (5).

► Les repas peuvent également être évalués sur une base forfaitaire. Elle est fixée à 4,65 € par jour d'accueil de l'enfant pour les revenus de 2015.

► Enfin, il est précisé qu'« eu égard à la nature particulière de l'allaitement maternel, [...] la fourniture de ce lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable ». Une attestation de la mère qui fournit le lait est requise.

(1) Article 8, 2.

(2) Cette règle inscrite dans la documentation fiscale de base de 1999 alors en vigueur, conforme aux règles générales du droit fiscal, a été rappelée en 2012 (*L'assmat*, n° 106, mars 2012, p. 23 ; n° 107, avril 2012, p. 35).

L'assistante maternelle qui déclare ses revenus selon le régime de droit commun sans faire la déduction supplémentaire ne déclare pas les indemnités, qu'elles soient en espèces ou en nature.

(3) Cette règle est également valable pour les assistantes maternelles de crèche familiale si celle-ci leur fournit les repas des enfants.

(4) Par exemple, réponse à la question écrite n° 03126, *Journal officiel*, Sénat, Questions et réponses, 21 février 2013, p. 607. Plus récemment, réponse à la question écrite n° 06435, *Journal officiel*, Sénat, Questions et réponses, 22 janvier 2015, p. 156.

La direction de la législation fiscale a par ailleurs, en octobre 2013, adressé une fiche technique récapitulative à certains syndicats et associations.

(5) Fiche technique précitée note (4).